

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
et à la Jeunesse,**Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;**Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du le consentement donné par la
Municipalité, propriétaire, par délibération en date
du 5 septembre 1941 ;**Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
de la loi du 19 juillet 1941,*

Arrête :

*Article premier.**La deuxième tour, à partir de l'église, des remparts
de Saint-Laurent-des-Arbres, (Gard), la première étant
déjà classé,**est classé e parmi les monuments
historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Gard,
et au Maire de la commune de Saint-Laurent
des -Arbres,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 OCTO 1941 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée

Haubert

Signé
Jean VERRIER

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Par la loi du 30 Mars 1887 pour la
conservation des Monuments et objets ayant
un intérêt historique et artistique;

Par la délibération de la Commission des
Monuments historiques, en date du 8 Janvier
1892;

Par le consentement donné le 27 Février
1892, par M. Cabriol, propriétaire de la
Tour fortifiée de Saint-Laurent des Arbres,
au classement de son immeuble;

Sur la proposition du Directeur des
Beaux-Arts,

Arrête:

Article premier.

La Tour fortifiée de Saint-Laurent des Arbres
(Gard), est classée parmi les Monuments
historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet

Du Gard et au propriétaire dudit immeuble,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Mars 1892.

